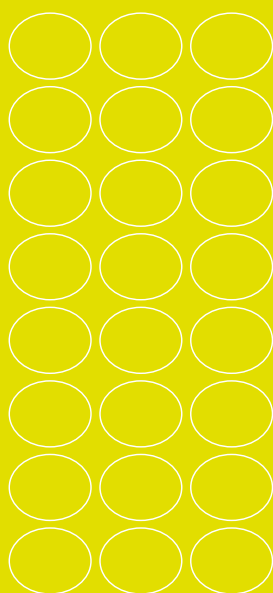


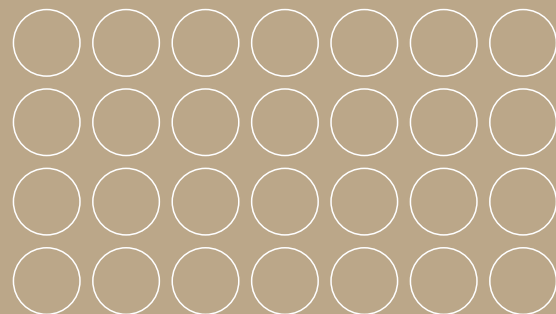
STATUTS

Édition

Juillet 2026

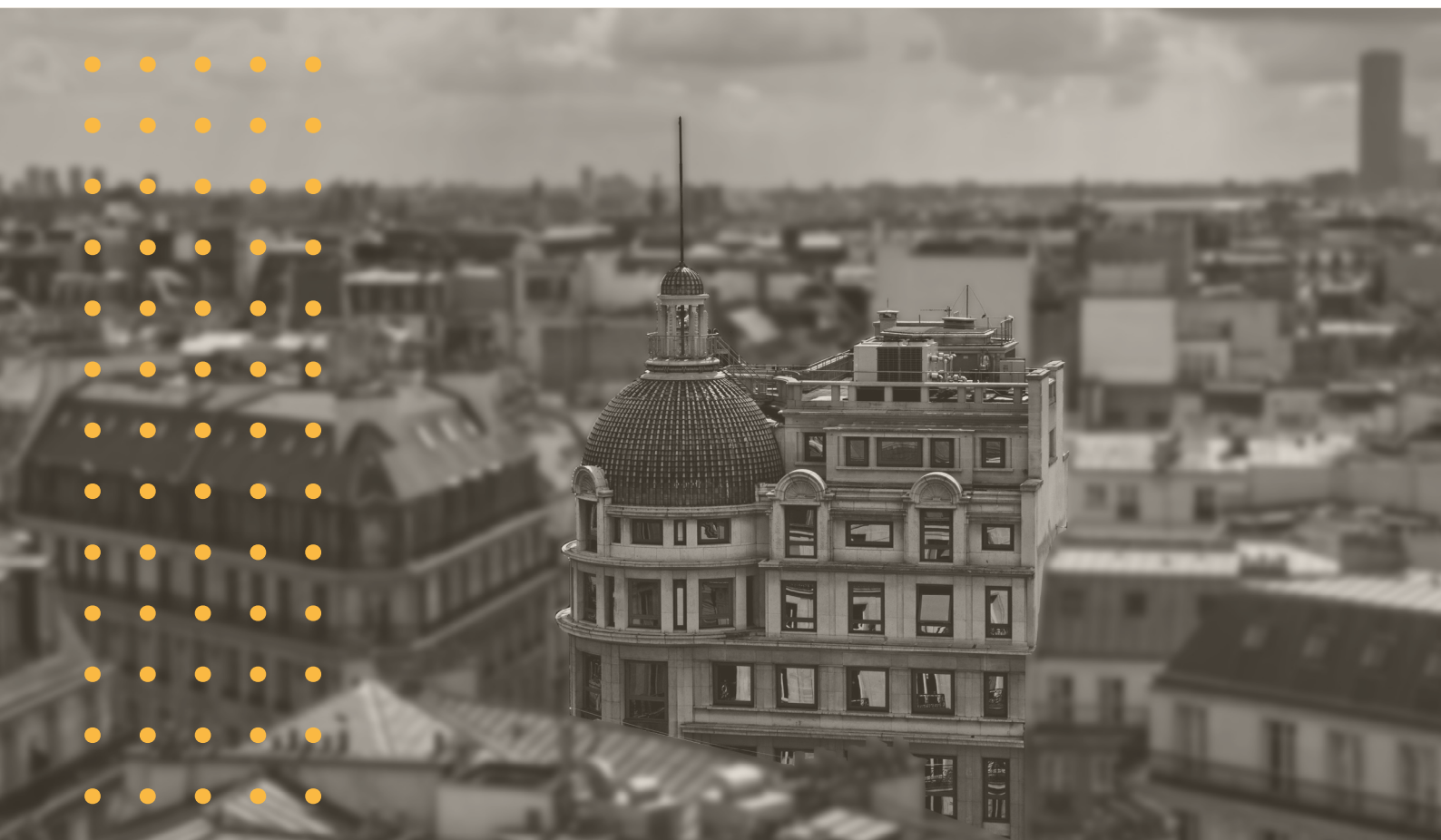


CAVP



Statuts

Conformes aux statuts types approuvés par le décret n° 2026-239 du 1^{er} avril 2026





TITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : CRÉATION

La section professionnelle des pharmaciens, instituée en application des articles L. 641-1 et R. 641-1 du code de la Sécurité sociale, est désignée Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP).

Elle fait partie de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales en vertu des articles précités.

ARTICLE 1-2 : SIÈGE

La CAVP a son siège au 45 rue de Caumartin, 75441 Paris Cedex 09.

ARTICLE 1-3 : RÉGIMES GÉRÉS

La CAVP assure la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales dans les conditions particulières figurant à l'article 1.4.

La CAVP assure, par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 644-1, L. 644-2 et L. 645-1 du code de la Sécurité sociale : la gestion du régime d'assurance vieillesse complémentaire institué par le décret n° 49580 du 22 avril 1949 ; du régime d'assurance invalidité-décès institué par le décret n° 60-664 du 4 juillet 1960 ; du régime de prestations complémentaire de vieillesse rendu obligatoire par le décret n° 81-1046 du 24 novembre 1981.

ARTICLE 1-4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA GESTION DU RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

En application de l'article L. 642-5 du code de la Sécurité sociale et dans le cadre du contrat pluriannuel et des contrats de gestion mentionnés à l'article L. 641-4-1 du code de la Sécurité sociale, la CAVP accomplit, pour le compte de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) :

- l'appel et le recouvrement des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base auprès de ses affiliés ;
- la liquidation et le service des prestations du régime d'assurance vieillesse de base pour le compte de ses affiliés ;
- les opérations nécessaires à l'exercice de ces missions.

Les cotisations du régime d'assurance vieillesse de base sont reversées par la CAVP à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Les sommes nécessaires au service des prestations sont versées à la CAVP par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

La CAVP reçoit également de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales les ressources nécessaires à ces missions sous la forme de dotations destinées à financer la gestion administrative du régime d'assurance vieillesse de base et l'action sociale et, le cas échéant, fixées par le contrat pluriannuel mentionné aux articles L. 641-4-1 et R. 641-0 du code de la Sécurité sociale.

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA SECTION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE 1^{ER} CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La CAVP est administrée par un Conseil d'administration composé de 20 membres titulaires et 20 membres suppléants.

Ce nombre de 40 membres titulaires et suppléants comprend :

- 1° Des administrateurs ayant la qualité de cotisants, dont le nombre est fixé, dans le respect de l'article R. 641-13 du code de la Sécurité sociale, à 32 ;
- 2° Des administrateurs ayant la qualité d'allocataires, dont le nombre est fixé, dans les limites prévues au même article R. 641-13, à 4 ;
- 3° Des administrateurs élus par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP), conformément à l'article R. 641-11 du code de la Sécurité sociale, dont le nombre est fixé à 4.

Les administrateurs sont répartis par collèges professionnels et territoriaux, à des fins d'élection ou de représentation comme détaillé en annexe.

Les administrateurs titulaires et suppléants sont élus en même temps et dans les mêmes conditions, dans le cadre de candidatures communes. Cela s'applique également pour les administrateurs élus au titre de l'article R. 641-11 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 2-1 : ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

I- MEMBRES ÉLECTEURS

Sont électeurs :

- les affiliés de la CAVP ayant la qualité de cotisants et remplissant les conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 641-9 du code de la Sécurité sociale ;
- pour le collège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, établi conformément à l'article R. 641-11 du même code, les pharmaciens conseillers mentionnés à l'article L. 4231-4 du code de la Santé publique, à l'exception de ceux mentionnés aux 2°, 3° et 4°, et sous réserve qu'ils ne relèvent pas des dispositions de l'article L. 161-22 III A du code de la Sécurité sociale.

Les membres du collège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens qui sont affiliés à la CAVP doivent remplir les conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 641-9 du code de la Sécurité sociale ;

- conformément au deuxième alinéa de l'article R. 641-9 du même code, les affiliés de la CAVP qui ont été exonérés du paiement de leurs cotisations en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et les affiliés bénéficiaires des prestations de droits propres du régime d'assurance vieillesse de base.

Les affiliés en situation de cumul emploi-retraite sont électeurs en qualité de retraités conformément à l'article R. 641-7 du code de la Sécurité sociale.

II- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles tous les électeurs ayant la qualité de cotisants qui, dans leur profession, justifient d'au moins cinq années de cotisations consécutives ou non et qui sont inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre national des pharmaciens au jour de l'ouverture du scrutin.

Sont également éligibles les affiliés qui ont été exonérés du paiement de leurs cotisations en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et les affiliés bénéficiaires des prestations de droits propres du régime d'assurance vieillesse de base au jour de l'ouverture du scrutin. Les affiliés en situation de cumul emploi-retraite sont éligibles en qualité de retraités conformément à l'article R. 641-7 du code de la Sécurité sociale.

III- ABSENCE DE CONDAMNATION

Les administrateurs de la CAVP ne doivent avoir fait l'objet d'aucune des interdictions mentionnées à l'article L. 6 du code électoral et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle

prononcée en application des dispositions du code de la Sécurité sociale ou dans les cinq années précédant la date susmentionnée à une peine contraventionnelle prononcée en application de ce code.

IV- DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Les déclarations de candidature sont adressées au Président du Conseil d'administration par voie postale ou par voie dématérialisée, dans un délai de trente jours avant la date d'ouverture du scrutin. La date prise en compte est celle de l'accusé de réception émis par la CAVP.

V- MODE DE SCRUTIN

Les administrateurs titulaires et suppléants sont élus au scrutin majoritaire à un tour.

VI- MODALITÉS DE VOTE

Le vote des électeurs est exprimé par voie électronique.

Le vote est secret.

Le vote par procuration est interdit.

Le matériel et les modalités de vote sont expédiés aux votants au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin.

Il n'est tenu compte que des bulletins de vote expédiés au plus tard la veille de la date de clôture du scrutin et reçus jusqu'à la veille du jour du dépouillement incluse, le cachet de la poste faisant foi. En cas de recours à une solution de vote électronique, prévu dans le protocole électoral, il n'est tenu compte que des bulletins de vote électronique exprimés jusqu'à la date de clôture du scrutin.

VII- DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement des votes est effectué dans un délai maximum de deux jours suivant la date de clôture du scrutin, sous le contrôle d'un commissaire de justice.

L'ensemble des opérations de dépouillement fait l'objet d'un procès-verbal détaillé.

Conformément à l'article R. 641-17 du code de la Sécurité sociale, les résultats des élections sont publiés sur le site Internet de la CAVP.



VIII- PROTOCOLE ÉLECTORAL

Pour chaque élection, les modalités pratiques de déroulement des élections, de dépôt des candidatures, de vote et de dépouillement du scrutin sont précisées dans un protocole électoral établi par le Conseil d'administration dont sont tenus informés par tous moyens les affiliés ayant la qualité de cotisants et d'allocataires et les organismes mentionnés à l'article R. 641-11 du code de la Sécurité sociale, le cas échéant.

ARTICLE 2-2 : STATUT DES ADMINISTRATEURS

I- DURÉE ET VACANCE DU MANDAT

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil d'administration est de six ans.

Le Conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les trois ans.

Les administrateurs qui ne restent en fonction que pendant la première période de trois ans, y compris en cas de modification du nombre des administrateurs du Conseil d'administration, sont désignés selon les modalités prévues à l'article R. 641-19 du code de la Sécurité sociale.

Le mandat des administrateurs commence au début de la première réunion du Conseil d'administration nouvellement élu. Les administrateurs dont le mandat arrive à son terme cessent leur fonction au début de ladite réunion.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont toujours rééligibles.

Conformément à l'article R. 641-18 du code de la Sécurité sociale :

- lorsqu'un administrateur ayant la qualité de cotisant cesse son activité professionnelle, il perd le bénéfice de son mandat qui prend fin dans un délai inférieur à son terme, fixé par le Conseil d'administration ;
- en cas de cessation d'exercice du mandat avant l'expiration de celui-ci par un administrateur titulaire, le suppléant est désigné selon les modalités suivantes : l'administrateur suppléant devient titulaire à la même date jusqu'au terme du mandat confié à son prédécesseur.

Lorsque l'administrateur titulaire et son suppléant ont tous deux perdu le bénéfice de leur mandat, il n'est pas procédé à leur remplacement pour la durée des mandats restant à courir, sauf si le nombre de mandats pourvus devient inférieur à la moitié des mandats prévus statutairement. Dans ce cas, en application de l'article R. 641-20 du code de la Sécurité sociale, il est procédé à des élections anticipées pour renouveler le Conseil d'administration en entier.

II- INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions des administrateurs ne sont pas rémunérées. Toutefois, ceux-ci ont droit au remboursement et indemnités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'arrêté du 4 juin 1959 portant indemnités aux administrateurs de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles et l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant pour les administrateurs de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles et pour les administrateurs et délégués de la Caisse nationale des barreaux français le montant de l'indemnité pour perte de leurs gains prévue à l'article L. 231-12 du code de la Sécurité sociale.

III- OBLIGATION D'ASSIDUITÉ

Sont déclarés démissionnaires d'office par le Conseil d'administration les administrateurs qui, sans motif valable, n'ont pas assisté à trois séances consécutives du Conseil d'administration.

IV- DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ ET DE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à respecter la confidentialité des informations qu'ils reçoivent et des débats auxquels ils participent. Ils sont tenus au respect du secret professionnel et du code de déontologie fixé par le Conseil d'administration. À ce titre, ils peuvent être passibles des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

ARTICLE 2-3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I- CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, qui fixe l'ordre du jour, et au moins quatre fois par an.

Le Conseil d'administration est convoqué par tout moyen écrit, notamment par voie électronique.

La convocation, l'ordre du jour et le projet de procès-verbal de la précédente réunion ou à défaut le relevé de décisions sont mis à disposition des administrateurs au moins cinq jours ouvrés avant la réunion.

En cas d'urgence justifiée par le Président, le Conseil d'administration peut être convoqué dans un délai plus court. Dans ce cas, il n'est pas impératif de produire le procès-verbal de la précédente réunion.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres titulaires composant le Conseil d'administration statutairement ou par la Commission d'audit.

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du Conseil d'administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

II- PARTICIPATION AUX RÉUNIONS À DISTANCE

Les administrateurs peuvent participer, sur décision du Président, aux séances du Conseil d'administration de manière dématérialisée, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant l'identification des participants et une participation effective à la réunion retransmise de façon continue en visioconférence ou en télécommunication. Les membres participant au Conseil d'administration dans ces conditions sont considérés comme valablement présents.

III- CONDITIONS DE VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs qui le composent statutairement assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours.

Les administrateurs suppléants ne siègent qu'en cas d'absence du titulaire.

Les membres du Conseil d'administration peuvent valablement prendre des décisions par voie de consultation écrite ou par voie électronique.

IV- INVITATION DE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Le Président du Conseil d'administration ou d'une Commission peut inviter toute personne compétente à assister à ses réunions, ainsi qu'à celles des Commissions mentionnées au chapitre 5 du présent titre à titre consultatif et tant que de besoin. Cette personne, qui ne prend pas part aux votes, respecte la confidentialité des informations qu'elle reçoit et des débats auxquels elle participe.

V- RÈGLES DE MAJORITÉ

Les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Par « voix exprimées », on entend les voix exprimées pour ou contre la délibération, sans tenir compte des voix non représentées, ni des abstentions, ni des votes blancs, ni des votes nuls.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations relatives aux modifications des statuts de la section professionnelle et des règlements des régimes qu'elle pilote sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres composant statutairement le Conseil d'administration.

Le vote du Conseil d'administration a lieu à main levée.

Toutefois, le caractère secret du vote est obligatoire en cas d'élections et de nomination du Directeur, du Directeur comptable et financier et du Directeur adjoint.

Le vote par procuration est interdit en cas d'élections.

Dans les autres cas, un administrateur titulaire empêché d'assister à la réunion entière du Conseil d'administration, et dont le suppléant n'est pas en mesure d'assurer le remplacement, peut, par écrit, donner pouvoir à tout autre membre du Conseil d'administration régulièrement présent à la réunion. Lorsqu'un administrateur titulaire, ou un administrateur suppléant siégeant en l'absence du titulaire, est empêché d'assister à une partie de la réunion du Conseil d'administration, il peut également, par écrit, donner pouvoir à tout autre membre du Conseil d'administration régulièrement présent à la réunion. Le pouvoir doit être donné au plus tard au début de la période d'absence à la réunion. Aucun administrateur ne peut cependant dans ce cas être porteur de plus d'un pouvoir.

VI- RELEVÉS DE DÉCISION ET PROCÈS-VERBAUX

Afin notamment de permettre l'exercice du contrôle prévu aux articles L. 152-1 et R. 152-1 du code de la Sécurité sociale, chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- d'un relevé des décisions votées par le Conseil d'administration signé par le Président de séance ou le secrétaire général qui est communiqué au responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du même code.
- Cette communication du relevé de décisions est accompagnée de tous documents de nature à éclairer le sens et la portée des décisions prises ainsi que d'une feuille de présence permettant de vérifier pour chaque séance du Conseil d'administration le respect des règles de quorum et de composition,
- d'un procès-verbal détaillé signé par le Président de séance ou le secrétaire général qui doit être communiqué au



responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du même code et figurer dans le registre des délibérations.

VII- DIVERS

Toute discussion politique, religieuse, ou étrangère à l'objet de la Caisse est interdite dans les réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 2-4 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RÈGLE PAR SES DÉLIBÉRATIONS LES AFFAIRES DE LA CAISSE

Il a notamment pour rôle :

- d'approuver les comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes, sauf vote contraire à la majorité des membres ;
- de voter les budgets techniques des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès ;
- de voter les budgets annuels de la gestion administrative et de l'action sanitaire et sociale ;
- de gérer les réserves de ces mêmes régimes et de voter les budgets d'opérations en capital concernant les programmes d'investissements, de subventions ou de participations financières, en décidant des placements des fonds de la Caisse ; il peut déléguer ce pouvoir à la Commission des placements prévue à l'article 2.14 ;
- d'établir les statuts de la Caisse approuvés selon la procédure prévue à l'article L. 641-5 du code de la Sécurité sociale ;
- d'effectuer la préparation des élections et les opérations électorales ;
- de nommer le Directeur, le Directeur adjoint et le Directeur comptable et financier et de mettre fin à leurs fonctions ;
- de désigner les agents chargés de l'intérim des emplois de direction ;
- d'examiner le rapport sur le fonctionnement administratif et financier de la Caisse remis par le Directeur ;
- de contrôler l'application par le Directeur et le Directeur comptable et financier des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que l'exécution de ses propres délibérations ;
- de déterminer les orientations stratégiques de la CAVP.

II- ÉLECTION DU BUREAU

Le Conseil d'administration élit les membres du Bureau parmi ses membres titulaires pour une durée de trois ans. Les membres du Bureau sont rééligibles.

CHAPITRE 2 PRÉSIDENT ET BUREAU

ARTICLE 2-5 : ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

I- NOMBRE DE MEMBRES

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé de 7 membres, comprenant un Président, deux Vice-présidents, un trésorier et un trésorier adjoint, un secrétaire général et un secrétaire général adjoint.

II- ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

L'élection des membres du Bureau est organisée pour chacun des postes selon des modalités garantissant le secret du vote, dans l'ordre suivant : Président, Vice-président(s), trésorier, trésorier adjoint, secrétaire général, secrétaire général-adjoint.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le Président du Conseil d'administration peut présenter une liste d'administrateurs titulaires candidats pour chacun des postes du Bureau. Les candidatures sont adressées au Directeur par écrit au moins quinze jours calendaires avant la date du scrutin pour le poste de Président, et jusqu'à l'ouverture du vote pour les autres postes du Bureau. Le Directeur est tenu d'en assurer la publicité auprès des administrateurs titulaires présents lors du scrutin.

L'élection a lieu sous la présidence du doyen d'âge du Conseil d'administration.

Au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée.

Au second tour, la majorité relative des voix exprimées suffit.

Il n'est pas tenu compte des votes blancs et nuls lorsque le vote est réalisé à la majorité absolue.

En cas d'égalité des voix, est déclaré élu l'administrateur le plus jeune.

IV- DURÉE DU MANDAT

La durée totale du mandat du Président ne peut excéder trois ans, renouvelable deux fois.

V- RÔLE DU BUREAU

Le Bureau procède, notamment, à l'étude préalable des affaires inscrites à l'ordre du jour des séances

du Conseil d'administration et qui feront l'objet d'une délibération du Conseil d'administration. Il veille aux suites données aux décisions du Conseil d'administration.

Les réunions du Bureau font l'objet d'un compte rendu à la séance suivante du Conseil d'administration.

VI- MODALITÉS DES RÉUNIONS DU BUREAU

Les modalités de participation, de fréquence minimale, de rendu des avis ainsi que les règles de majorité au sein du Bureau sont identiques à celles régissant le Conseil d'administration. Le Bureau est convoqué par le Président du Conseil d'administration.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux administrateurs, le cas échéant par voie électronique, au moins sept jours avant la réunion.

ARTICLE 2-6 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Les attributions du Président sont notamment les suivantes :

- il convoque le Conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour ;
- il préside les réunions du Conseil d'administration et en signe tous les actes, délibérations et décisions ;
- il veille au respect de la législation et de la réglementation applicables à la CAVP ;
- il représente la CAVP auprès des autorités administratives compétentes, d'autres organismes, Commissions, syndicats, unions de syndicats, chambres et ordres professionnels ;
- il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un des administrateurs ou au Directeur de la Caisse ;
- il représente la Caisse au Conseil d'administration de la CNAVPL ;
- il procède à la désignation de son suppléant au Conseil d'administration de la CNAVPL conformément à l'article D. 641-4 du code de la Sécurité sociale ;
- il signe conjointement avec le Directeur le contrat de gestion conclu avec la CNAVPL dans le cadre de la mise en œuvre du contrat pluriannuel entre celle-ci et l'État.

ARTICLE 2-7 : ATTRIBUTIONS DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

I- LES VICE-PRÉSIDENTS

Les Vice-présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions. Le Vice-président élu en premier dans l'ordre d'élection le remplace en cas d'empêchement.

II- LES TRÉSORIER ET LES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Le trésorier et le trésorier adjoint veillent au fonctionnement financier de la CAVP.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint veillent au fonctionnement administratif de la CAVP.

Ils veillent également, chacun en ce qui le concerne, à l'application des décisions prises par le Conseil d'administration.

III- EMPÊCHEMENT DÉFINITIF DU PRÉSIDENT ET D'UN MEMBRE DU BUREAU

En cas d'empêchement du Président pendant une durée supérieure à six mois, ou en deçà de ce délai si un empêchement définitif est caractérisé (décès, démission, perte du bénéfice du mandat...), le Président est remplacé par le premier Vice-président dans l'ordre d'élection. Le Vice-président réunit alors le Conseil d'administration dans un délai maximum de trente jours afin de procéder à l'élection du nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement d'un membre du Bureau autre que le Président, pendant une durée supérieure à six mois ou en deçà de ce délai si un empêchement définitif est caractérisé (décès, démission, perte du bénéfice du mandat...), il est procédé par le Conseil d'administration, lors de sa réunion suivante à l'élection d'un nouveau membre du Bureau.

Le nouveau membre du Bureau est élu pour la durée restant à courir du mandat.

CHAPITRE 3 DIRECTEUR ET DIRECTEUR COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 2-8 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Dans les conditions prévues aux articles L. 122-1 et R. 641-5 du code de la Sécurité sociale, le Directeur assure le fonctionnement de la Caisse suivant les directives et sous le contrôle du Conseil d'administration.

ARTICLE 2-9 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR COMPTABLE ET FINANCIER

Le Directeur comptable et financier exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles L. 122-2 et R. 641-6 du code de la Sécurité sociale.



CHAPITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES ET CONTRÔLE INTERNE

ARTICLE 2-10 : NOMINATION ET ATTRIBUTIONS

Les comptes de la CAVP sont certifiés par un commissaire aux comptes.

La CAVP désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire, choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 821-13 du code de commerce, qui exerce ses fonctions dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L. 114-8 du code de la Sécurité sociale et de l'article A. 821-95 du code du Commerce.

En cas de comptes consolidés, conformément à l'article L. 821-41 du même code, la CAVP désigne aux moins deux commissaires aux comptes.

ARTICLE 2-11 : PÉRIMÈTRE DU CONTRÔLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dans le cadre du contrôle des opérations accomplies par la CAVP pour le compte de la CNAVPL, dans le cadre du régime d'assurance vieillesse de base, et en application de ses normes d'exercice professionnel, le commissaire aux comptes de la CAVP répond aux demandes formulées par le commissaire aux comptes de la CNAVPL.

ARTICLE 2-12 : CONTRÔLE INTERNE

Le contrôle interne du régime d'assurance vieillesse de base est opéré conformément aux dispositions de la section 1 du chapitre 4 *ter* du titre I^{er} du livre I du code de la Sécurité sociale.

CHAPITRE 5

COMMISSIONS

ARTICLE 2-13 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables à certaines Commissions, après chaque renouvellement total ou partiel, le Conseil d'administration constitue en son sein les Commissions énumérées par les présents statuts. Il peut également constituer, à son initiative, toute Commission, y compris en cours de mandat. Un administrateur ne peut faire partie de plus de trois Commissions constituées à l'initiative du Conseil d'administration.

La décision du Conseil d'administration de constituer une Commission, qu'elle soit statutaire ou de sa propre

initiative, doit comporter, outre la désignation de ses membres, la durée pour laquelle elle est constituée, ses modalités de réunion, les motifs de sa création ainsi que ses compétences, le cadre de ses investigations et ses objectifs.

Chaque Commission élit un Président, dont le mode de désignation est fixé à la majorité des membres de la Commission présents lors de sa première réunion.

ARTICLE 2-14 : COMMISSIONS OBLIGATOIREMENT CONSTITUÉES

La CAVP est composée des Commissions suivantes :

- Commission de recours amiable, conformément aux articles R. 142-1 et suivants du code de la Sécurité sociale ;
- Commission chargée des placements ;
- Commission d'incapacité, conformément à l'article R. 644-3 du même code. La composition, le fonctionnement et les modalités de saisine de cette Commission sont les suivantes : la Commission d'incapacité est composée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants. Elle est assistée par un ou plusieurs médecins-conseils, désignés par le Conseil d'administration, qui sont chargés d'émettre un avis médical sur l'incapacité du requérant.

Elle est saisie par tout moyen permettant d'établir la date de la demande.

La Commission d'incapacité se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président, ou à la diligence du Directeur de la CAVP.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux administrateurs, le cas échéant par voie électronique, au moins sept jours avant la réunion. La Commission peut valablement statuer si deux au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à la séance.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions de la Commission font l'objet d'un compte rendu à la séance suivante du Conseil d'administration ;

- Commission des marchés, conformément aux articles 4 et suivants de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale ;
- Commission d'action sociale, conformément au règlement d'action sociale de la CNAVPL ;
- Commission des pénalités, conformément à l'article L. 114-17-2 du code de la Sécurité sociale.

TITRE III RECouvreMENT DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ET D'INVALIDITÉ-DÉCÈS

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ACQUITTEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations recouvrées par la CAVP sont acquittées dans les conditions suivantes :

L'affilié est tenu de verser ses cotisations à compter du premier jour de son affiliation et jusqu'au jour de sa radiation.

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance. Elles sont réglées selon les modalités prévues au II de l'article L613-2 du code de la Sécurité sociale.

L'affilié peut opter pour le paiement trimestriel ou mensuel de sa cotisation.

Le prélèvement est obligatoire pour les affiliés optant pour le paiement mensuel.

Le mode de paiement dématérialisé des cotisations pour lequel l'affilié a opté est renouvelé chaque année par tacite reconduction, sauf renonciation avant la fin de l'année pour la cotisation de l'année suivante.

Les versements de cotisations ne donnent pas lieu à la délivrance d'un reçu ; celui-ci n'est établi qu'à la demande expresse des intéressés.

Les frais engagés par l'affilié pour s'acquitter de sa cotisation annuelle sont à sa charge.

Les modalités de paiement choisies par le pharmacien s'appliquent à son conjoint collaborateur.

ARTICLE 3-1 : MAJORATIONS DE RETARD

Les majorations de retard applicables aux cotisations de retraite complémentaire, de prestations complémentaires de vieillesse et d'invalidité-décès recouvrées par la CAVP sont appliquées dans les conditions prévues aux articles R. 243-16, R. 243-19, R. 243-20 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 3-2 : ÉCHÉANCIERS DE PAIEMENT ET SURSIS À POURSUITES

Le Directeur de la CAVP peut octroyer des échéanciers de paiement et des sursis à poursuites dans les conditions suivantes : les demandes doivent être adressées par écrit à la CAVP et dûment circonstanciées. Les demandes d'échéanciers supérieurs à six mois sont soumises à la Commission de recours amiable de la CAVP.

ARTICLE 3.3 : CONTENTIEUX ET PÉNALITÉS

Dans le cadre de son activité de recouvrement, la CAVP procède à l'avertissement ou la mise en demeure prévue à l'article R. 244-1 du code de la Sécurité sociale. La CAVP

applique également les dispositions relatives aux amendes prévues à l'article R. 244-6 du même code.

TITRE IV ACTION SOCIALE DU RÉGIME DE BASE

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 641-25 du code de la Sécurité sociale et au règlement d'action sociale de la CNAVPL, l'action sociale de la CAVP concerne les cas et conditions suivants :

- les aides financières ou techniques prévues à l'article 7 du règlement d'action sociale de la CNAVPL, soit les aides relatives à la santé, les aides pour l'hébergement en établissement pour personnes âgées, les aides relatives à l'adaptation de l'habitat et la prévention de la perte d'autonomie, les secours divers et les secours à destination des aidants familiaux (professionnel libéral aidant familial ou aidant d'un professionnel libéral) sont mis en œuvre au profit des actifs et des allocataires ;
- l'aide-ménagère prévue à l'article 8 du même règlement est mise en œuvre au profit des actifs et des allocataires ;
- les aides dans le cadre de circonstances exceptionnelles prévues à l'article 9 du même règlement sont mises en œuvre au profit des actifs et des allocataires ;
- les aides individuelles au paiement des cotisations prévues à l'article 10 du même règlement sont mises en œuvre au profit des actifs et des allocataires.



ANNEXE À L'ARTICLE 2 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affiliés cotisants de la CAVP (hors membres du collège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens) sont répartis en deux collèges professionnels.

1- Collège des cotisants officinaux

Le collège des cotisants officinaux est composé des pharmaciens inscrits aux sections A, D et E de l'Ordre national des pharmaciens pour une activité officinale libérale et affiliés à ce titre à la CAVP, des pharmaciens cotisants volontaires à la CAVP et des conjoints collaborateurs.

Les pharmaciens inscrits le cas échéant aux sections B, C, D et H pour une autre activité pharmaceutique libérale qu'une activité officinale et affiliés à ce titre à la CAVP sont également membres du présent collège.

Ces cotisants sont répartis en sept sous-collèges territoriaux constitués des regroupements de départements suivants :

- **Nord-Ouest** : Aisne, Calvados, Eure, Manche, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme,
- **Ouest** : Charente, Charente-Maritime, Côtes-d'Armor, Deux-Sèvres, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Vendée, Vienne,
- **Est** : Ardennes, Aube, Bas-Rhin, Côte-d'Or, Doubs, Haut-Rhin, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Vosges, Yonne,
- **Sud-Ouest** : Ariège, Aude, Aveyron, Dordogne, Gard, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne,

– **Sud-Est** : Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Drôme, Hautes-Alpes, Haute-Corse, Haute-Savoie, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Var, Vaucluse,

– **Massif central -Centre** : Allier, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Eure-et-Loir, Haute-Loire, Haute-Vienne, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Puy-de-Dôme,

– **IDF-DOM** : Essonne, Guadeloupe, Guyane, Hauts-de-Seine, la Réunion, Martinique, Mayotte, Paris, Saint-Pierre-et-Miquelon, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines.

Ces sous-collèges élisent chacun deux titulaires et deux suppléants parmi leurs membres cotisant à titre obligatoire.

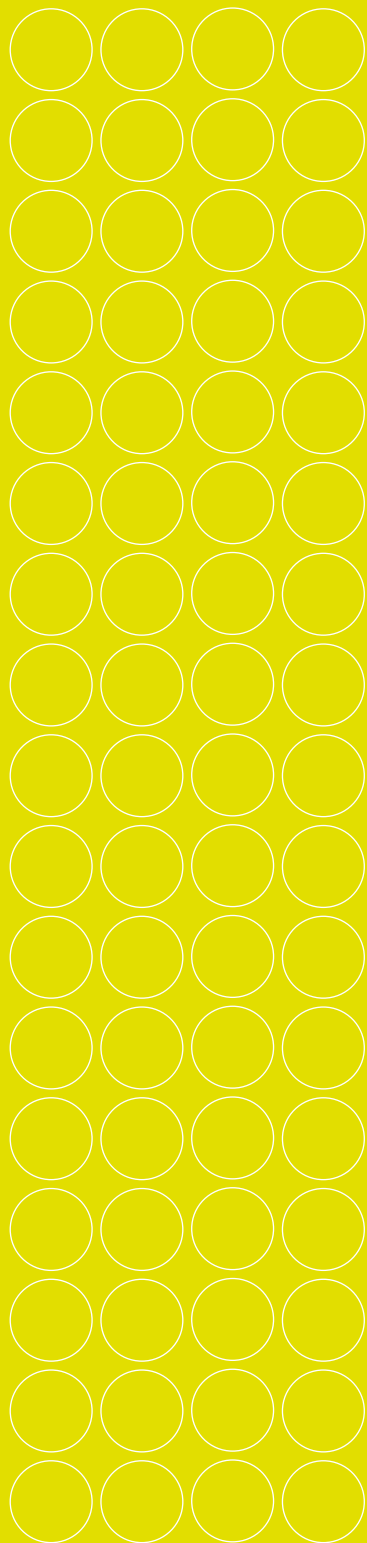
2. Collège des cotisants biologistes

Le collège des cotisants biologistes est composé des pharmaciens biologistes affiliés à la CAVP et inscrits à la section G de l'Ordre national des pharmaciens et des pharmaciens biologistes affiliés à la CAVP en exercice dans les DOM et inscrits à la section E de l'Ordre national des pharmaciens.

Ce collège élit deux titulaires et deux suppléants parmi ses membres cotisant à titre obligatoire.

Collège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Le collège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens élit deux titulaires et deux suppléants pour siéger au Conseil d'administration de la CAVP parmi les pharmaciens cotisant à titre obligatoire à la CAVP remplissant les conditions pour être électeurs sous réserve des dispositions de l'article R. 641-7 du code de la Sécurité sociale.



CAVP
Caisse d'assurance vieillesse
des pharmaciens

**45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09**

**Téléphone : 01 42 66 90 37
Courriel : cavp@cavp.fr**

www.cavp.fr

